

APPLICATION IMMÉDIATE de certaines décisions du Conseil d'administration fédéral de mars 2014

Le Conseil d'Administration des 14 et 15 mars 2014 a notamment adopté les modifications :

– des articles 25 et 26 des règlements généraux de la FFHB relatifs aux conventions entre clubs ,

– des articles 70 à 74 des règlements généraux de la FFHB relatifs à la CNGC.

Par chaque même délibération, le conseil d'administration a également décidé l'application immédiate des dispositions susvisées.

Ainsi, la publication au bulletin officiel Handinfos de la FFHB, telle que prévue par l'article 35 des statuts fédéraux, entraîne l'entrée en vigueur des dispositions concernées, telles qu'issues des modifications adoptées par le conseil d'administration fédéral et les rend désormais opposables aux licenciés et clubs affiliés.

Les textes publiés ci-après présentent les dispositions supprimées et les nouvelles dispositions.

Vous trouverez donc dans le présent supplément au Handinfos n° 764 du 28 mars 2014 **les articles modifiés 25, 26, 70 à 74 des règlements généraux de la FFHB applicables à compter du 29 mars 2014.**

BASE RÉGLEMENTAIRE (extraits des textes réglementaires)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 1.3

Sauf délibération spécifique, les décisions de l'assemblée générale fédérale sont exécutoires à compter du 1^{er} juin de l'année en cours.

Sauf délibération spécifique, les décisions du conseil d'administration relatives au fonctionnement général administratif, sportif, médical et technique, en particulier les règlements généraux, le règlement médical, le règlement d'examen des réclamations et litiges, le règlement général des compétitions nationales, les règlements particuliers des compétitions nationales (hors Handball ProD2 et LFH), le règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball et les dispositions concernant l'arbitrage, sont exécutoires à compter du 1^{er} juin de l'année en cours.

Toutefois, les compétitions, non parvenues à leur terme à la date initialement prévue, obéissent, jusqu'à leur conclusion, aux dispositions de la saison de référence.

De même, toute procédure disciplinaire ou de réclamation, engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau texte restera soumise aux règlements applicables à la date du fait générateur de la procédure.

Article 1.4

Les textes réglementaires suivants, non modifiés par une assemblée générale, sont reconduits d'année en année jusqu'à décision contraire expresse :

- statuts,
- règlement intérieur,
- règlement disciplinaire,
- règlement d'examen des réclamations et litiges,
- règlement médical,
- règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage,
- règlements généraux,
- règlement général des compétitions nationales,

- règlements particuliers des compétitions nationales (hors Handball ProD2 et LFH),
- règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball,
- règlements financiers,
- dispositions concernant l'arbitrage.

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DES 14 et 15 MARS 2014

Sous la présidence de Joël DELPLANQUE

➤ Commission nationale de contrôle et de gestion (CNGC)

Le conseil d'administration adopte, à l'unanimité des membres présents et avec avis favorable des CPL et CPC, les modifications des articles 70 à 74 des règlements généraux relatifs à la commission nationale de contrôle et de gestion et décide leur application immédiate.

➤ Commission nationale des statuts et de la réglementation

Le conseil d'administration adopte, à l'unanimité des membres présents et avec avis favorable des CPL et CPC, les modifications des articles 25 et 26 des règlements généraux relatifs aux conventions entre clubs et décide leur application immédiate.

DISPOSITIONS MODIFIÉES DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONVENTIONS ENTRE CLUBS

ARTICLE 25 — Convention entre clubs

(hors équipe appelée à évoluer en championnat de France jeunes (moins de 18 ans) masculin ou féminin)

Préambule

Le dispositif décrit dans le présent article **ne concerne pas les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH, ProD2, LFH et, à compter de la saison 2015-2016, en D2 féminine sous statut VAP.**

Il ne concerne que des clubs dont l'équipe de référence, au sens donné dans le glossaire figurant en préambule des présents règlements, évolue au niveau départemental, au niveau régional et dans le régime général de la FFHB.

Il ne concerne pas les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH, ProD2 et LFH.

Il doit correspondre à une logique de projet s'inscrivant dans la politique territoriale, et non à une logique d'opportunité découlant de situations conjoncturelles.

25.1 — Principes généraux

25.1.1

Une convention peut rapprocher deux ou plusieurs clubs en vue de permettre une progression réciproque des effectifs et/ou des niveaux de jeu intéressant leurs équipes évoluant dans les divers niveaux de compétitions, et/ou de favoriser l'émergence d'une structure représentative forte, susceptible de dynamiser la pratique du handball à l'échelle d'un département ou d'une région.

La volonté de progrès doit être vérifiée par une qualification des intervenants, notamment l'encadrement technique, acquise ou en formation.

25.1.2

En fonction du niveau de jeu **de l'équipe objet de la convention, ou du niveau de jeu le plus élevé parmi les équipes de référence des clubs concernés objets de la convention, cette convention la convention** fonctionne sous l'autorité du comité, de la ligue ou de la FFHB.

Le cas échéant, après acceptation, la FFHB délègue à la ligue et/ou au comité concernés la gestion de la ou des équipes appelées à évoluer au niveau régional ou au niveau départemental.

De même, le cas échéant, après acceptation, une ligue délègue au comité concerné la gestion de la ou des équipes appelées à évoluer au niveau départemental.

25.1.3

Les clubs concernés doivent se situer à l'intérieur d'une zone géographique restreinte dont les limites font référence, notamment, par exemple, à celles d'une coopération intercommunale, telle que visée par le code général des collectivités territoriales.

25.1.4

Au niveau national, sauf décision contraire et motivée du bureau directeur de la FFHB, une seule convention peut être créée chaque saison sur le territoire d'une même ligue, en distinguant la pratique masculine et la pratique féminine.

25.1.5

Dans le cadre de leur projet territorial, ligues et comités ont toute latitude pour aménager le dispositif décrit dans le présent article, en respectant les principes généraux.

Ces aménagements devront recevoir l'aval de la commission nationale des statuts de la réglementation.

25.2 — Fonctionnement

25.2.1

Le dispositif général de la convention est détaillé dans un document **type de synthèse dématérialisé et téléchargeable** qui en expose la finalité et en précise les conditions de fonctionnement : populations concernées, ressources respectives apportées par chaque club partenaire, modalités de prise de décision dans la réalisation des opérations communes, résultats attendus, échéancier, critères d'évaluation, conséquences au terme de chaque saison, clauses de rupture.

Les dispositions prévues par la convention doivent respecter les lois et règlements en vigueur, en particulier au regard du prêt de main d'œuvre.

25.2.2

Ce document doit également préciser **mentionner** les principes retenus pour satisfaire les exigences de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement pour chacun des clubs concernés.

25.2.3

Une convention ne peut déboucher que sur la constitution de trois équipes, au plus, dans des catégories ou niveaux de jeux différents.

a) Au niveau national, une convention ne peut déboucher que sur la constitution de deux équipes au maximum évoluant en championnat de France. Dans ce cas, l'équipe de niveau inférieur est automatiquement considérée comme équipe réserve et est tenue de respecter les principes s'appliquant aux équipes réserves.

b) De même, lorsque une équipe objet d'une convention évolue au niveau national, elle est automatiquement considérée comme équipe réserve, et est tenue de respecter les principes s'appliquant aux équipes réserves, si un des clubs parties à la convention a une équipe évoluant à un niveau national supérieur.

25.2.4

Au niveau territorial, une des équipes d'un des clubs parties à la convention ne peut pas évoluer au même niveau de compétition qu'une équipe objet de la convention qu'à condition de figurer dans une poule différente.

25.2.5

Les équipes constituées dans le cadre d'une convention obéissent aux dispositions définies à l'article **aux articles 95 et 96** des présents règlements.

25.2.5

Si une équipe, objet d'une convention, est appelée à évoluer en championnat de France jeunes (moins de 18 ans) masculins ou féminin, elle obéit au dispositif décrit à l'article 26 des présents règlements.

25.2.6

Les licencié(e)s restent licencié(e)s dans leurs clubs respectifs durant la période de fonctionnement de la convention.

25.2.7

Les joueurs et joueuses entrant ou quittant un club intéressé par une convention, sont soumis aux dispositions de droit commun relatives aux mutations.

25.2.8

La circulation des joueurs et des dirigeants au sein des diverses équipes concernées par la convention fait l'objet d'un avenant spécifique, pour chaque saison, déposé avant la première journée de compétition de l'instance concernée, et précisant, nominativement, les possibilités et les exclusions attribuées à chaque joueur et à chaque dirigeant pour sa participation au sein de ces équipes, dans le respect des dispositions de l'article 95.1 des présents règlements.

Les listes de joueurs par équipe ne peuvent pas dépasser 30 noms.

Ces listes peuvent être complétées en cours de saison, ou, le cas échéant, modifiées dans la limite de 3 noms.

Si une équipe est déclarée équipe réserve dans le cadre de la convention, ou si elle le devient :

— elle est tenue de respecter les principes s'appliquant aux équipes réserves ;

— deux listes différentes doivent être fournies ;

— les mêmes joueurs (tout ou partie) peuvent figurer sur les deux listes ;

— dans ce cas, pour les joueurs concernés, les règles habituelles de brûlage s'appliquent ;

La participation des joueurs et des dirigeants à une équipe objet d'une convention est fixée par une liste déposée auprès de l'instance gestionnaire de la compétition concernée, pour chaque saison, au moins deux semaines avant la première journée de compétition.

Le nombre de joueurs par équipe ne doit pas être supérieur à 30.

Le nombre de dirigeants (toutes personnes susceptibles de figurer sur une feuille de match) ne doit pas être supérieur à 20.

Ces listes peuvent être complétées en cours de saison, dans la limite du nombre maximum fixé, ou, le cas échéant, modifiées dans la limite de trois noms.

Si une convention concerne plusieurs équipes, il doit être établi une liste par équipe (joueurs et dirigeants), et

— les mêmes joueurs (tout ou partie) peuvent figurer sur plusieurs listes.

Dans ce cas, pour les joueurs concernés, les règles habituelles de brûlage s'appliquent ;

— les mêmes dirigeants (tout ou partie) peuvent figurer sur plusieurs listes.

25.2.9

Si une équipe, objet d'une convention, accède en ProD2, en LFH, ou souhaite adopter le statut VAP en D2F, les clubs concernés devront avoir créé une structure propre qui se substituera à la convention et qui devra satisfaire les dispositions du cahier des charges de ProD2, de LFH, ou de D2F-VAP.

25.2.10

Les conventions sont placées sous le contrôle régulier d'un référent désigné, selon les cas, par le comité, la ligue ou la FFHB. Ce référent s'assure du respect de l'application du dispositif préalablement défini, tout manquement pouvant conduire jusqu'à la dissolution de la convention, notamment dans le cadre de l'évaluation.

Au niveau national, ce référent reçoit le concours conjoint de la commission nationale des statuts et de la réglementation et de la commission nationale de contrôle et de gestion.

25.3 — Dossier à établir et décision

25.3.1

a) Un dossier **Le document type téléchargeable** est établi **renseigné** par les clubs concernés et déposé au siège de l'instance gestionnaire de la convention **du comité départemental** avant le ~~4^{er} juin~~ **15 mai** de la saison précédant celle pour laquelle la mise en place de la convention est sollicitée. **Aucun dossier ne sera recevable après cette date.**

b) Le comité traite les dossiers relevant de sa compétence et, après avis, transmet les autres à la ligue avant le 1^{er} juin.

c) La ligue traite les dossiers relevant de sa compétence et, après avis, transmet les autres à la FFHB avant le 15 juin.

d) Lorsqu'il existe des aménagements du dispositif au niveau territorial, le traitement des dossiers s'effectue au niveau territorial.

25.3.2

Outre le document de synthèse mentionné à l'article 25.2.1 ci-dessus, ce dossier doit comporter :

Lors d'une création, le document ci-dessus doit être accompagné, pour chaque club, le du procès-verbal de l'assemblée générale ayant approuvé le principe et le contenu de la convention.

Pour les conventions fonctionnant sous l'autorité d'une ligue, il doit comporter l'avis motivé du conseil d'administration du ou des comités d'appartenance du ou des clubs concernés dont l'équipe de référence évolue au niveau départemental.

Pour les conventions fonctionnant sous l'autorité de la FFHB, il doit comporter les avis motivés du conseil d'administration du ou des comités d'appartenance du ou des clubs dont l'équipe de référence évolue au niveau départemental, et du conseil d'administration de la ligue d'appartenance du ou des clubs concernés dont l'équipe de référence évolue au niveau régional.

25.3.3

Le bureau directeur de l'instance concernée est seul compétent pour autoriser la création d'une convention, en valider les modes de fonctionnement, et intervenir à tout moment pour en modifier, le cas échéant, l'application.

Il statue sur le dossier, après avoir recueilli les avis qu'il juge utiles, en particulier, pour le niveau national, celui de la commission nationale des statuts et de la réglementation et, le cas échéant, d'autres structures fédérales.

Sa décision n'est pas susceptible d'appel.

25.4 — Évaluation et renouvellement

25.4.1

L'évaluation des résultats s'effectue à la fin de chaque saison au regard des critères définis dans le document mentionné à l'article 25.2.1.

Elle est réalisée par l'instance ayant autorité sur la convention, en application de l'article 25.1.2, avant le 1^{er} juin

25.4.2

La demande de renouvellement de la convention établie avec document type téléchargeable est adressée, chaque année, par courrier signé conjointement sous la responsabilité du référent désigné, par les responsables des clubs concernés à au bureau directeur de l'instance gestionnaire de la convention avant le 4^{er} juin 15 mai.

Elle est soumise, pour décision, avant le 30 juin, au bureau directeur de l'instance concernée.

Aucun dossier ne sera recevable après cette date.

25.4.3

Après recueil des avis circonstanciés, le bureau directeur de l'instance concernée décide :

- la poursuite de la convention avec ou sans évolution des contenus, y compris, le cas échéant, si une des équipes concernées accède à un championnat du niveau régional ou du régime général de la FFHB,
- le retour à la situation d'origine,
- une modification de structures.

25.5 Dissolution ou cessation d'activité Arrêt

25.5.1

La dissolution L'arrêt d'une convention peut être décidée par les clubs qui la composent, selon les termes définis dans le document mentionné à l'article 25.2.1. Ils en avisent l'instance concernée au plus tard le 1^{er} juin de la saison en cours.

25.5.2

L'instance concernée se réserve le droit de remettre en cause à tout moment une convention, si les éléments ayant permis de la mettre en place ne sont plus respectés.

25.5.3

En cas de dissolution ou de cessation d'activité de l'un des clubs partie à la convention, l'instance concernée est la seule habilitée pour décider de l'attribution des niveaux de jeu, en tenant compte des potentiels des clubs en présence.

ARTICLE 26 — Convention entre clubs concernant une équipe appelée à évoluer en championnat de France jeunes (moins de 18 ans) masculin ou féminin

26.1 — Principes généraux

26.1.1

Seule une ligue régionale instance territoriale peut demander le remplacement d'un de ses désigner comme ayants-droit par une équipe appelée à pour évoluer en championnat de France jeunes (moins de 18 ans) masculins ou féminin et des équipes féminines et des équipes masculines relevant d'une convention entre clubs. dont le club ayant droit est le club support.

26.1.2

La durée de cette convention est limitée à une chaque saison sportive. Elle peut être renouvelée à la demande motivée de la ligue.

26.1.3

Seul le bureau directeur de la FFHB, après avis de la commission nationale des statuts et de la réglementation, peut autoriser une équipe relevant d'une convention entre clubs à évoluer en championnat de France jeunes (moins de 18 ans) masculins ou féminin.

26.2 — Fonctionnement

Cette convention doit répondre aux conditions suivantes :

— elle doit s'inscrire dans le projet territorial approuvé par l'assemblée générale de la ligue, et avoir été validée par le conseil d'administration du comité et de la ligue ; elle doit avoir été explicitement approuvée par l'assemblée générale de la ligue comme s'inscrivant dans son projet territorial ;

— elle doit fonctionner sous le contrôle d'un CTS et d'un élu référent désigné par la ligue ;

— les clubs concernés doivent se situer à l'intérieur d'une zone géographique restreinte ;

— le dispositif général de la convention doit être est détaillé dans un document type de synthèse dématérialisé et téléchargeable qui en expose la finalité et en précise les conditions de fonctionnement : populations concernées, ressources respectives apportées par chaque club partenaire, modalités de prise de décision dans la réalisation des opérations communes, résultats attendus, critères d'évaluation ;

— l'équipe constituée, dans le cadre de la convention, obéit aux dispositions définies à l'article 96 95 des présents règlements ;

— la participation des joueurs et des dirigeants à l'équipe objet de la convention est fixée par une liste déposée, pour la saison, au moins deux semaines avant la première journée de compétition.

Le nombre de joueurs par équipe ne doit pas être supérieur à 25.

Le nombre de dirigeants (toutes personnes susceptibles de figurer sur une feuille de match) ne doit pas être supérieur à 20.

Ces listes peuvent être complétées en cours de saison, dans la limite du nombre maximum fixé, ou, le cas échéant, modifiées dans la limite de trois noms.

— la liste des joueurs ou des joueuses concernés par l'équipe objet de la convention, limitée à 25 noms, fait l'objet d'un document spécifique pour la saison déposé avant la première journée de compétition et précisant pour chacun d'eux ou chacune d'elles les équipes pour lesquelles il(elle) est autorisé(e) à jouer dans son club d'origine.

La liste pourra être complétée ou modifiée dans la limite de 3 joueurs(euses) en cours de saison dans la limite de 25 joueurs(euses) au total.

— si, compte tenu de sa progression sportive, un(e) joueur(euse) listé(e) est amené(e) à changer de club en fin de saison une licence A lui sera délivrée. Cette disposition est valable uniquement entre les clubs de la convention.

— les joueurs et joueuses entrant ou quittant un club intéressé par la convention (hors disposition de l'alinéa précédent) sont soumis aux dispositions de droit commun relatives aux mutations.

26.3 — Dossier à établir

Le dossier à établir comprend un document type dématérialisé téléchargeable renseigné par les clubs concernés, et déposé au siège du comité avant le 15 juin. Aucun dossier ne sera recevable après cette date.

Ce document doit être accompagné :

— pour chaque club : du procès-verbal de l'instance dirigeante ayant approuvé le principe et le contenu de la convention ;
 — d'un extrait du projet territorial approuvé par l'assemblée générale de la ligue, et mentionnant la possibilité pour la ligue de désigner comme ayants-droit pour évoluer en championnat de France jeunes (moins de 18 ans) masculins ou féminin des équipes relevant de conventions entre clubs ;
 — de l'approbation du conseil d'administration du comité concerné ;
 — de l'approbation du conseil d'administration de la ligue concernée.



DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE GESTION

ARTICLE 70 — Attribution des statuts

70.1.1 — Statut de joueur professionnel

Un joueur a le statut professionnel lorsque :
 — il a signé un contrat régissant la pratique de l'activité handball (contrat de joueur) au sein d'une équipe d'un club affilié ~~le contrat est nécessairement conclu pour un mi-temps minimum.~~

Tous les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2014 (ou du 1^{er} juillet 2014 en cas de report de l'obligation légale) doivent l'être pour une durée minimale hebdomadaire de 24 heures, une durée équivalente doit être prise en compte sur le mois (104 heures).

Un contrat de travail à temps partiel fixant une durée de travail inférieure à 24 heures hebdomadaires ne peut être conclu que dans le cadre de l'une des trois dérogations suivantes :

— Sur demande individuelle, écrite et motivée, du salarié et uniquement pour lui permettre soit de faire face à des contraintes personnelles, soit de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale de travail correspondant à un temps plein ou au minimum de 24 heures.

— Dans le cadre d'un accord de branche étendu lorsque celui-ci prévoit des garanties concernant des horaires de travail réguliers ou permettant à un salarié de cumuler plusieurs activités pour atteindre un temps complet ou au moins 24 heures hebdomadaires.

Dans tous les cas de ces deux dérogations, les horaires de travail devront être regroupés sur des journées ou des demi-journées régulières ou complètes.

— Pour la poursuite d'études par un salarié de moins de 26 ans.

Pour les contrats déjà conclus et en cours au 01/01/2014 : leur exécution peut se poursuivre sans changement au plus tard jusqu'au 01/01/2016, sauf si le salarié demande l'application des 24h hebdomadaire minimales.

— il perçoit mensuellement (hors avantages en nature), dans le cadre de ce contrat, un salaire brut d'un montant supérieur ou égal au salaire minimum conventionnel du sportif professionnel, en application de l'article 12.6.2.1 de la convention collective nationale du sport et au minimum le SMIC (17 462,64 € 17 344,56 € brut annuel au 1^{er} janvier 2013 2014, soit 4 430,22 € 1445, 38 € brut mensuel pour un temps plein et 991, 12 € pour un temps partiel de 104 heures).

70.1.2 — Joueur amateur

Le joueur qui ne dispose pas d'un statut de joueur professionnel est considéré comme amateur.

Un contrat ne régissant pas la pratique du handball ne confère aucun statut particulier de joueur. Le joueur titulaire d'un tel contrat est considéré, au titre de ce contrat, comme joueur amateur.

En outre, tout contrat aidé par l'État (notamment et sans que cette liste ne soit limitative : professionnalisation, apprentissage, CUI-CAE, d'avenir, etc.), ayant pour objet l'exercice de l'activité de joueur de handball ou la formation à l'exercice de cette activité ne pourra pas donner lieu à l'attribution d'un statut de joueur professionnel.

ARTICLE 72 — Sanctions

72.1.2 — Première instance

La commission nationale de contrôle de gestion décide de toutes les sanctions prévues par les dispositions des présents règlements relatives au contrôle de gestion, selon l'application suivante :

- mise en place d'un plan d'apurement, avec définition d'un échéancier,
- retrait de points,
- interdiction d'accéder à une division supérieure
- décider l'application des pénalités financières fixées par le guide financier
- interdiction totale de recrutement interdiction d'employer un ou plusieurs joueurs professionnels
- rétrogradation d'au moins une division en fin de saison sportive
- non enregistrement, en tout ou partie, des contrats de joueurs professionnels

— suspension provisoire ou retrait définitif du statut de joueur professionnel
 — avertissement

La commission nationale de contrôle de gestion peut ordonner l'exécution provisoire immédiate de tout ou partie de sa décision et interdire de ce fait l'effet suspensif d'un éventuel appel ; dans ce cas, elle le mentionne dans sa décision et le motive.

ARTICLE 73 — Dispositions spécifiques à la ProD2, à la LFH et aux clubs de D2F VAP

73.7.3 — Suivi CNGC et production de documents

73.7.3.1 Pour le 30/06 au plus tard, à l'appui de la demande de statut VAP :
Inchangé

73.7.3.2 Les autres échéances pour les clubs de D2F sous statut VAP :

Tout club disposant du statut VAP accordé par la CNGC ou sa commission d'appel devra ensuite répondre à un suivi CNGC spécifique, allégé par rapport à celui imposé aux clubs de LFH, qui se traduit par la production des documents suivants :

Pour le 30/09 :

— Le procès-verbal de l'assemblée générale ayant approuvé les derniers comptes et, le cas échéant, désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire),

— Le rapport du commissaire aux comptes sur le bilan au 31/12 précédent (si celui-ci n'a pas été produit avec les documents fournis dans le cadre de la demande de statut VAP).

Au plus tard le 20 du mois suivant : l'ensemble des documents visés à l'article 74.1.1 des présents règlements généraux et relatifs au suivi mensuel.

Pour le 15/04 suivant :

Inchangé

Tous les clubs identifiés en VAP sont tenus d'adresser les documents mentionnés à l'article 74 selon le protocole mentionné

ARTICLE 74 - Accompagnement des clubs de ProD2 et LFH

74.1.1 — Documents à fournir

Chaque club doit faire parvenir au secrétariat de la CNGC à son contrôleur et au plus tard le 20 du mois suivant, ~~cachet de la poste ou du~~ date d'envoi du courrier électronique faisant foi :

— les photocopies des feuilles de paye (avec le n° du chèque correspondant au règlement ou le détail du virement) de l'ensemble des joueurs et des salariés du club,

— une liste certifiée conforme avec indication du mode de règlement des frais accessoires (remboursement de frais, primes, avantages en nature, commissions versées aux agents sportifs...),

— les photocopies des relevés de toutes les banques,

— les déclarations sociales et fiscales mensuelles, trimestrielles et annuelles,

— le détail des recettes encaissées (avec la mention de la période concernée),

— tous concours bancaires et garanties s'y rapportant (prêt, découvert autorisé, Daily, etc.),

Les clubs clôturant leurs comptes à une date autre que le 31 décembre, doivent faire parvenir par **au secrétariat de la CNCG et** à leur contrôleur, au plus tard 105 jours après cette date de clôture :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes),
- l'original du rapport général du commissaire aux comptes.

Ces deux documents doivent être adressés par voie électronique et doublé d'un envoi postal.

Un club, ayant fait l'objet d'une demande d'information et/ou de la mise en place d'un contrôle de la part de l'URSSAF ou des Services Fiscaux, doit en informer immédiatement son contrôleur.

74.1.3 — Sanctions applicables

74.1.3.1

En cas de non-respect de la procédure de suivi mensuel, ou en cas de refus de fournir suite à une demande écrite émanant de la commission nationale de contrôle de gestion ou de ses représentants, tout renseignement qu'elle juge utile pour le suivi mensuel, notamment des situations comptables intermédiaires, et après avoir mis à même le club de fournir ses observations, la commission nationale de contrôle de gestion peut, au cours de la même saison, prendre les sanctions suivantes :

- 1^{re} infraction : avertissement **et pénalité financière (dont le montant est fixé chaque saison par l'assemblée générale fédérale et figure dans le guide financier),**
- 2^e infraction : pénalité financière (dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale fédérale et figure dans la partie guide financier de l'annuaire fédéral),
- 3^e infraction : perte de 3 points **au classement pour l'équipe première dans le championnat en cours et pénalité financière (dont le montant est fixé chaque saison par l'assemblée générale fédérale et figure dans le guide financier),**
- 4^e infraction : rétrogradation de l'équipe première en fin de saison d'au moins une division **et pénalité financière (dont le montant est fixé chaque saison année par l'assemblée générale fédérale et figure dans la partie le guide financier de l'annuaire fédéral).**

74.1.3.2

En cas de non versement mensuel des salaires dans les conditions fixées par le code du travail **et/ou** la CCNS, ou de non-paiement des charges sociales et fiscales aux organismes concernés, la CNCG peut décider d'appliquer les sanctions suivantes :

- 1^{re} infraction : avertissement **pénalité financière (dont le montant est fixé chaque saison par l'assemblée générale fédérale et figure dans le guide financier),**
- 2^e infraction : perte de 3 points **par mois de retard pour l'équipe première dans le championnat en cours et pénalité financière (dont le montant est fixé chaque saison par l'assemblée générale fédérale et figure dans le guide financier),**
- 3^e infraction : rétrogradation de l'équipe première en fin de saison d'au moins une division **et pénalité financière (dont le montant est fixé chaque saison par l'assemblée générale fédérale et figure dans le guide financier).**

74.2.2.1 — Documents à fournir :

Le club s'engage à **transmettre au secrétariat de la CNCG** **fournir à son contrôleur** au plus tard pour le 15 avril de la saison en cours :

1) les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 31/12 de l'année précédente ou une situation comptable au 31/12 si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12. Dans le cas d'un club omnisport, la section handball doit impérativement fournir les comptes (bilan, compte de résultat, annexe) de la section et ceux de l'association omnisport ;

Dans le cas de club ayant constitué une société sportive, la présentation des bilans de ladite société et de l'association support est obligatoire ;

2) l'original du rapport général du commissaire aux comptes pour les clubs clôturant le 31 décembre, ou un rapport d'examen limité sur l'arrêté des comptes au 31/12 de l'année précédente certifié par le Commissaire aux comptes pour les autres clubs ;

Les points 1) et 2) sont une condition expresse et déterminante à respecter pour être admis à participer aux compétitions organisées par la LFH et au Handball ProD2 ;

3) pour la période allant du 1er juillet précédent jusqu'au 31 mars de la saison en cours : les états de réalisation, d'une part, du partenariat public et privé, et d'autre part, des recettes de match (avec détail : billetterie, buvette et boutique) ;

4) les budgets prévisionnels cités ci-dessous, qui doivent impérativement être **établis adressés sous forme informatique**, sur la matrice modélisée par la CNCG :

- un budget prévisionnel de l'année civile en cours
- un budget prévisionnel de la saison sportive suivante

Les modifications des budgets prévisionnels sont recevables jusqu'au 20/08, date butoir de référence, et doivent être accompagnées des pièces justificatives de recettes correspondantes ;

5) les plans de trésorerie concernés (année civile en cours et saison sportive) ;

6) les justificatifs des recettes budgétisées ou les photocopies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales ;

7) l'état des partenariats budgétés à inscrire sur la matrice modélisée par la CNCG ;

8) le procès-verbal de l'assemblée générale du club approuvant les comptes (dernière AG tenue quelle que soit la date) ;

9) tous concours bancaires et garanties s'y apportant (prêt, découvert, Dailly, etc.).

L'absence de production, dans le délai réglementaire de l'un ou plusieurs de ces documents, fait l'objet **d'amendes des sanctions suivantes, le cas échéant, cumulées; les montants des pénalités financières étant fixés chaque saison année par l'assemblée générale fédérale et figurent dans le guide financier de l'annuaire fédéral.**

- 1^{re} infraction : pénalité financière

- 2^e infraction après rappel : pénalité financière

- 3^e infraction après nouvelle injonction : perte de 3 points et pénalité financière

74.2.3.1 — Masse salariale autorisée

La masse salariale autorisée par la CNCG est fixée pour chaque saison sportive. Elle est communiquée à chaque club de Handball ProD2 et à chaque club de LFH et sert de référence financière pour toute modification de la liste des salariés du club en cours de saison sportive.

La masse salariale autorisée comprend l'ensemble des salaires bruts, les charges sociales et fiscales, les primes, les avantages en nature et/ou en argent, les frais de déplacement, les indemnités d'intéressement et/ou d'épargne salariale de tous les salariés et personnes indemnisées du club. Le club transmet à la CNCG les contrats de l'ensemble de ses salariés, dans les conditions définies par les règlements particuliers de Handball ProD2 ou de la LFH concerné.

La transmission des contrats doit être accompagnée obligatoirement d'une fiche financière sur la matrice imposée par la CNCG, la rémunération de tous les salariés et personnes indemnisées du club, attachées ou non à l'équipe première.

Sur cette fiche financière, le club associe chaque contrat de joueur à un numéro d'ordre prioritaire. Ce numéro permet à la CNCG, dans les conditions prévues par les règlements particuliers de la division concernée, d'enregistrer les contrats au regard de la masse salariale autorisée.

Une fiche financière mise à jour devra obligatoirement être adressée à la CNCG dès lors qu'une modification survient dans la masse salariale du club en cours de saison, notamment lorsque celui-ci envisage le recrutement d'un joueur supplémentaire.

En cours de saison, le dépassement de la masse salariale autorisée **ou l'absence de production d'une fiche financière actualisée, pourra conduire la commission nationale de contrôle de gestion, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la commission nationale de contrôle de gestion, à décider l'application des sanctions suivantes : entraîne les mêmes sanctions qu'en cas de non-respect de la procédure du contrôle mensuel**

- 1^{re} infraction : avertissement et pénalité financière (dont le montant est fixé chaque saison par l'assemblée générale fédérale et figure dans le guide financier)

- 2^e infraction : pénalité financière (dont le montant est fixé chaque saison par l'assemblée générale fédérale et figure dans le guide financier)

- 3^e infraction : perte de 3 points au classement de l'équipe première **et pénalité financière (dont le montant est fixé chaque saison par l'assemblée générale fédérale et figure dans le guide financier)**

- 4^e infraction : rétrogradation et pénalité financière (dont le montant est fixé chaque saison par l'assemblée générale fédérale et figure dans le guide financier).

74.2.3.2 — Clubs soumis à un redressement de la part de l'URSSAF ou des services fiscaux ou faisant l'objet d'un jugement prud'homal les condamnant

Un club ayant fait l'objet d'un redressement de la part de l'URSSAF ou des services fiscaux ou d'un jugement prud'homal le condamnant à l'obligation de transmettre à son contrôleur CNCG une copie de la notification dudit redresse-

ment ou jugement, dans les 15 jours suivant la 1^{re} notification (en ce compris la lettre d'observations de l'URSSAF).

Le non-respect de cette disposition pourra conduire la commission nationale de contrôle de gestion, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la commission nationale de contrôle de gestion, à décider l'application des sanctions suivantes entraîne l'application des sanctions prévues au titre du suivi mensuel.

- 1^{re} infraction : avertissement et pénalité financière (dont le montant est fixé chaque saison par l'assemblée générale fédérale et figure dans le guide financier)

- 2^e infraction : pénalité financière (dont le montant est fixé chaque saison par l'assemblée générale fédérale et figure dans le guide financier)

- 3^e infraction : perte de 3 points au classement de l'équipe première et pénalité financière (dont le montant est fixé chaque saison par l'assemblée générale fédérale et figure dans le guide financier)

- 4^e infraction : rétrogradation et pénalité financière (dont le montant est fixé chaque saison par l'assemblée générale fédérale et figure dans le guide financier).